



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles**

**PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN**

ETABLISSEMENT : COLONIE DE VACANCES LES ESNEQUES
ERP N° E 191 00124 000

OBJET : VISITE PERIODIQUE

EXPLOITANT : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

COMMUNE : COURSEULLES SUR MER

ADRESSE : 37 RUE EMILE HEROULT

ACTIVITE(S) : CLASSE DE DECOUVERTE / ENSEIGNEMENT

TYPE(S) : R avec héb./N **CATÉGORIE :** 4^{ème} cat.

Le 23 juin 2026, la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 18 mai 2026.

En conclusion,

☐ **La commission émet un avis :**

COMMISSION DE SECURITE
ARRONDISSEMENT DE CAEN
AVIS FAVORABLE

A la poursuite de l'exploitation

☐ **La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :**

Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,

(1) rayer la mention inutile

Virginie LE SOURD
[Signature]
Directrice des Sécurités



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles**

Affaire suivie par : CNE HELARY Edern
Tél prévention : 02.31.43.40.80

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

**COLONIE DE VACANCES LES ESNEQUES – 37 RUE EMILE HEROULT – COURSEULLES SUR
MER
ERP N° E 191 00124 000**

Réf. : Visite périodique conformément à l'article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Rapport du groupe de visite de la commission en date du 18 mai 2026.

Le 18 mai 2026, le groupe de visite de la Commission de sécurité de l'Arrondissement a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Etaient présents :

M. PETIT Patrice	Conseiller municipal – commune de COURSEULLES SUR MER
Mme GALLET Sophie	Directrice du centre
CNE HELARY	Préventionniste au S.D.I.S.
ADJ DAVALLE Mathieu	Gendarmerie COURSEULLES SUR MER
M. ROBAEY Olivier	Directeur pôle EVLC
M. CHENOT David	Coordinateur SSI

DESCRIPTION

Le présent rapport a pour objet la visite périodique du « Centre de vacances Les Esneques » situé 37 rue Emile Hérault à Courseulles-sur-Mer.

L'établissement implanté en zone urbaine est accessible à partir de la rue Émile Hérault sur toutes les façades. La défense extérieure contre l'incendie est adossée à 2 poteaux situés à une distance estimée à 200 m.

L'établissement est constitué de 3 bâtiments dont la distribution intérieure traditionnelle permet d'obtenir :

Bâtiment principal (R+1) :

Rez-de-chaussée :

- accueil ;
- cuisine ;
- 1 salle de réfectoire ;
- 1 salle d'activité ;
- 1 chambre ;
- des vestiaires ;
- 1 infirmerie ;
- 1 bureau ;
- 2 réserves ;
- 1 chaufferie.

1er étage :

- 10 chambres soit 49 couchages enfants + 5 couchages adultes.

Bâtiment à simple rez-de-chaussée en forme de U :

Les Mouettes (aile est) :

- 9 chambres soit 28 couchages enfants + 5 couchages adultes ;
- 1 salle d'activités ;
- 1 local désaffecté ;
- 1 chaufferie.

Les classes (centre) :

- 4 classes ;
- 1 local animateur ;
- 4 locaux désaffectés.

Les Goélands (ouest) :

- 12 chambres soit 32 couchages enfants + 4 couchages adultes ;
- 1 salle d'activités ;
- 1 chaufferie.

Bâtiment transversal :

Les Cormorans :

- 2 chambres soit 4 couchages adultes ;
- 1 salle d'activités ;

- 1 buanderie + 1 lingerie ;
- 1 réserve ;
- 1 garage ;
- 2 chaufferies ;
- 1 bloc sanitaire.

EFFECTIF

Conformément à l'article R2, l'effectif accueilli est de 109 enfants complété par 18 membres du personnel.

CLASSEMENT

L'établissement, du 1er groupe et de types R/N, est à classer en 4ème catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

1. Code de la Construction et de l'Habitation ;
2. Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
3. Arrêtés du 4 juin 1982 et 21 juin 1982 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types R/N ;
4. Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
5. Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
6. Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATION

Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications	Date	Organisme
CHAUFFAGE – GAZ Ramonage	23/03/2026 06/05/2026	Socotec Lafosse
ELECTRIQUES ECLAIRAGE DE SECURITE	05/03/2026 06/05/2026 13/05/2026 20/05/2025	Socotec Clévia Lafosse Chubb - sicli
GRANDES CUISINES gazinière hottes	25/03/2026 27/01/2026	tecnorest Sapian

SSI – ALARME	27/02/2026	Socotec
DESENFUMAGE	23/01/2026 18/05/2026	Chubb Le boucher
EXTINCTEURS	29/01/2025	Sicli
REGISTRE DE SECURITE		
EXERCICE D'EVACUATION		
INSTRUCTION DU PERSONNEL	13/05/2026	Incendis
D.A.E	18/05/2026	Le boucher

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Suite à l'examen de registre de sécurité

1°) Réaliser des exercices d'évacuation régulièrement (art. MS48).

Suite à la visite

2°) Remettre le bloc-porte dans l'entrée de l'établissement (art. CO35).

3°) Ajouter un garde corps sur l'escalier de l'issues de secours du bâtiment mouette (art. CO51).

4°) Régler les sélecteurs de porte des blocs portes de recoupement (art. R143.41).

Le groupe de visite propose d'émettre un avis favorable à la poursuite d'exploitation.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

a°) Assurer à l'ensemble des personnels de chaque entité, une formation ou des actions de formation leur permettant de connaître :

- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- la manipulation des moyens de secours ;
- le fonctionnement des différents systèmes de sécurité incendie ;
- le positionnement des différents moyens d'alerte prévus dans les bâtiments ;
- l'accueil des engins de secours ;
- le positionnement des points de rassemblement sur le site.

Cette mesure doit être impérativement notifiée au registre de sécurité.

b°) S'assurer en permanence que les matériaux employés pour les revêtements des sols, murs et plafonds ainsi que le mobilier, répondent aux critères de réaction au feu demandés par les dispositions de l'article PE13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et articles AM du 25 juin 1980. Dans le cas contraire procéder sans délai à leur remplacement en conservant le nouveau procès-verbal de réaction au feu.

c°) Limiter le stockage de potentiel calorifique dans les locaux et circulations non prévus à cet effet (art. R.143-13 et R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).

d°) A la fermeture de l'établissement, neutraliser l'ensemble des appareillages électriques ne nécessitant pas une alimentation permanente (art. R.143-13 et R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).

e°) Assurer une vacuité permanente des dégagements et conforme aux unités de passage demandées par le règlement de sécurité incendie (art. CO 35 - CO 37 et CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- f°) Veiller à ne pas stocker les containers à déchets le long des façades de l'établissement (art. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- g°) S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments (art R.143-4 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- h°) Pour les locations de salle : Prévoir un cahier des charges précisant aux locataires : le fonctionnement des éléments de sécurité de la salle, l'emplacement des moyens d'alerte destiné à mobiliser les secours, l'emplacement des coupures des énergies équipant la salle et le numéro d'appel lui permettant de joindre le propriétaire de la salle ou l'astreinte des services techniques de la ville.
- Cette information doit être officialisée par un document annexé au registre de sécurité (art. MS 46 et 52 - R.143-44 du CCH).
- i°) Pour les activités périscolaires : Lors des activités périscolaires, l'agent responsable doit être nommément identifié et figurer sur le registre de sécurité (art. MS 46 et 52 – R.143-44 du CCH).

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m³, utilisable en 2 heures (60 m³/h pendant 2 heures), assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à 200 m, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables et la distance est ramenée à 60 mètres pour l'alimentation de chaque colonne sèche.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité.
- Le 1/3 du Potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum 60 m³/h).

Le potentiel hydraulique demandé sera décliné en un nombre de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) adapté à l'accessibilité et à la géométrie du ou des bâtiments à défendre.

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller.

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 00 (accueil SDIS)

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - 14000 CAEN.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;

- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47 ou PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers (18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admis et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie, les justificatifs de maintenance et contrôle complet des D.A.E, les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH - articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

VLS

RESUME DE LA REUNION